

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-8-chem | Pays \[étrangers ?\]. ItemColquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. \[photocopie\]](#)

Colquhoun, Traité sur la police de Londres 1807. T I. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0293

SourceBoite_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Colquhoun, Traité sur la police de Londres 1807](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

(87)

CRIMES.

PUNITIONS.

lui donner, par fraude, la qualité de la bonne monnoie.

plus, et condamnation aux travaux publics.

13. *Complices dans la fabrication des instrumens pour le faux monnoyage.*

Détention de huit ans au moins, et de douze au plus, et condamnation aux travaux publics.

14. *Aider à l'évasion d'un prisonnier.*

Détention d'un mois au moins, et de cinq ans au plus, et condamnation aux travaux publics.

15. *Magistrats usant d'une indulgence contraire à la loi, etc.*

Détention de douze ans au moins, et de quinze au plus, et privation de leurs charges.

Offenses criminelles contre la vie de l'Homme et la sûreté du Corps.

16. *Le meurtre. — En blessant un homme, de manière que la mort s'en suive, y compris tous les complices.*

Détention de quinze ans au moins, et de trente au plus; ce dernier terme, dans le cas de parenté (1).

(1) Quand un criminel est condamné à la détention rigoureuse, il n'a d'autre lit que le plancher, et d'autre nourriture que du pain et de l'eau; toute communication avec ses parens, et même avec des étrangers, lui est refusée.

Quand il est condamné à une prison plus douce, on lui donne une meilleure nourriture, mais il n'a pour boisson que de l'eau.



